



ARRETE n° 2020-6076 du 05 mai 2020
portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre
l'introduction du virus covid-19 sur son territoire

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 3115-1;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BEN n° 220-505 du 19 mars 2029 du haut-commissaire portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 fixant les règles d'usage des masques chirurgicaux, des appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie;

Considérant que pour protéger la santé de la population il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour éviter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, notamment le respect des règles de distanciation sociale, le respect des gestes barrières ou le respect du port du masque ;

Considérant que le respect des gestes barrières dont les règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus; que par ailleurs la poursuite de la suspension des transports aériens et maritimes internationaux de passagers est nécessaires pour se prémunir d'une nouvelle introduction du covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

ARRETENT

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Le transport aérien international de passagers est suspendu sauf dérogation expresse délivrée respectivement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à la répartition des compétences fixée aux articles 21,6° et 22,9° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Dans le cas où une dérogation a été accordée conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, le transport international des passagers à destination ou au départ de la Nouvelle-Calédonie s'effectue dans le respect des règles de distanciation sociale et des autres « gestes barrières », tels que définis en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3: I- 1.-La navigation maritime dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans la zone économique exclusive est autorisée pour les navires en voyage international à destination de la Nouvelle-Calédonie à l'exception des navires suivants :

1° Les navires à passagers ;

2° Les navires de pêche ;

3° Les navires spéciaux ;

4° Les navires de plaisance, à l'exception de ceux sur lesquels sont embarqués des résidents calédoniens.

2- Des dérogations expresses, peuvent toutefois être délivrées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République.

II- Lors des opérations de chargement des minéraliers, l'accès aux locaux réservés aux membres de l'équipage est interdit à toutes personnes extérieures.

Chapitre 2 : Mesures générales relatives au confinement des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie

Article 4 : Toute personne entrant, par voie maritime ou aérienne, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie est soumise à un confinement strict d'une durée de 14 jours dans un hôtel puis de 7 jours à domicile, soit une durée totale de 21 jours, dans les lieux de confinement qui lui sont indiqués lors du contrôle sanitaire à l'arrivée, conformément au protocole sanitaire général d'entrée en Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe 2

Article 5 : La mesure individuelle de confinement est prise par arrêté, sur proposition de la DASS-NC :

- du haut-commissaire lorsque les personnes entrent sur le territoire de Nouvelle-Calédonie en provenance du territoire hexagonal ou des territoires des collectivités ultramarines de la République ;

Pour l'application du présent article, et par exception aux dispositions de l'article 21, 6° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, sont considérées provenir du territoire hexagonal ou des territoires des collectivités ultra-marines de la République, les personnes dont le voyage a commencé dans un aéroport situé sur un de ces territoires et qui n'ont pas fait d'arrêt supérieur à 24 heures dans un aéroport situé à l'étranger.

- du président du gouvernement, lorsque les personnes entrent sur le territoire de Nouvelle-Calédonie de toute autre provenance.

L'arrêté individuel de placement en confinement précise la date de fin de la période de confinement ainsi que le lieu.

Article 6 : Durant la période de confinement, tout déplacement hors du lieu de confinement est interdit.

Article 7 : Toute personne placée en confinement est tenue d'adopter les mesures suivantes:

1° Lors du confinement à l'hôtel, elle doit poursuivre son auto-surveillance quotidienne, sous le contrôle d'un personnel de santé ;

2° Lors du confinement à domicile, elle doit renseigner quotidiennement de sa température et de l'apparition éventuelle de symptômes, sur la plateforme interactive mise à sa disposition, ou à défaut, tenir à disposition ces informations qui seront communiqués par tout moyen aux services habilités de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 3 : Mesures spécifiques relatives à l'entrée en Nouvelle-Calédonie de certaines personnes

Article 8 : Par dérogation aux dispositions du chapitre 2, sont dispensées de confinement dans les conditions respectivement fixées par les protocoles figurant en annexe 3 et 4 les personnes suivantes :

- Le personnel navigant et les membres d'équipage des compagnies aériennes lorsqu'ils sont en service sur un vol à destination de la Nouvelle-Calédonie, ou à l'occasion de leur retour au terme de leur service.
- Le personnel de santé accompagnant les personnes évacuées pour des raisons sanitaires ;

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : I.- Les sanctions de la violation des interdictions ou obligations prescrites par le présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire, pris conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

II.- Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA



Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

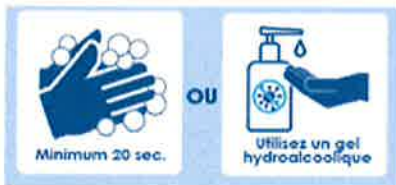
Laurent PREVOST

ANNEXE N° 1

Les règles de distanciation sociales et les « gestes barrières »

Les règles essentielles à respecter en toutes circonstances afin de préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Lavez-vous les mains plusieurs fois par jour à l'eau et au savon ou avec une solution hydro alcoolique



- Toussez ou éternuez dans votre coude pour ne pas contaminer vos mains



- Utilisez des mouchoirs à usage unique et jetez-les immédiatement après usage



- Respectez une distance d'au moins un mètre avec toute personne



- Ne serrez pas les mains et n'embrassez personne



Protocole sanitaire général d'entrée en Nouvelle-Calédonie

CONTENU

Principes généraux du contrôle sanitaire des personnes entrant en NC.....	2
Toutes les personnes entrant en Nouvelle-Calédonie doivent être placées en quarantaine stricte à l'hôtel en chambre seule (sauf couples ou familles qui sont placés dans la même chambre) pendant une durée de 14 jours.....	2
Arguments	2
Conséquences sur l'organisation des entrées en Nouvelle-Calédonie :	2
Au terme de la quarantaine, toutes les personnes sont testées par PCR (J14).....	2
Arguments	2
Conséquences sur l'organisation des entrées en Nouvelle-Calédonie :	2
La quarantaine de 14 jours en hôtel est poursuivie à domicile pour une durée de 7 jours supplémentaires.....	3
Arguments	3
Conséquences sur l'organisation des entrées en Nouvelle-Calédonie :	3
Protocole.....	4
A partir de ce jour, en amont du vol.....	4
Pendant le voyage.....	4
A l'arrivée.....	5
A l'hôtel	5
Sortie de l'hôtel	5
Dispositions transitoires	6

Principes généraux du contrôle sanitaire des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie

Sur la base des connaissances actuelles des mécanismes d'infection du coronavirus, et dans l'objectif de minimiser le risque de son introduction par les personnes entrant en Nouvelle-Calédonie, les principes suivants sont à mettre en œuvre :

Toutes les personnes entrant en Nouvelle-Calédonie doivent être placées en quarantaine stricte à l'hôtel en chambre seule (sauf couples ou familles qui sont placés dans la même chambre) pendant une durée de 14 jours

Arguments

- la circulation active / incidence dans les pays de provenance des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie (donc pourcentage des personnes infectées par vol plus important) ;
- doute sur le respect de la quarantaine au domicile (notamment dans un contexte d'adaptation du confinement de la population générale);
- meilleur suivi des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie dans les hôtels, notamment pour dépister précocement les personnes qui déclenchent des symptômes et les tester ;
- existence de formes directement sévères, imposant une prise en charge rapide, difficile depuis le domicile.

Conséquences sur l'organisation des entrées en Nouvelle-Calédonie :

Le rythme et nombre des personnes entrant en Nouvelle-Calédonie doit prendre en compte, d'un point de vue sanitaire :

- les capacités d'accueil des hôtels, pour réaliser des quarantaines dans des conditions sanitaires et sociales adaptées ;
- les capacités de suivi de ces personnes par les équipes de la DASS-NC ;
- les capacités d'hospitalisation du CHT en « secteur covid » : chaque vol est susceptible d'apporter des cas positifs ; il est important de veiller à ne pas déborder l'offre de soins par l'arrivée de cas importés ;
- les capacités de réalisation de tests diagnostiques par PCR, prévisibles à J14 des retours (cf infra).

Au terme de la quarantaine, toutes les personnes sont testées par PCR (J14)

Arguments

- Identifier les porteurs asymptomatiques, avant leur arrivée en Nouvelle-Calédonie

Conséquences sur l'organisation des entrées en Nouvelle-Calédonie :

- Privilégier l'étalement des retours en avion ;

- Favoriser les vols en semaine, afin de réaliser les dépistages de sortie de confinement en semaine (et non le week-end) ;
- Envisager de prolonger la quarantaine en hôtel de quelques jours au-delà de la quarantaine, le temps de réaliser le test, si les capacités de réalisation sont saturées à J14.

La quarantaine de 14 jours en hôtel est poursuivie à domicile pour une durée de 7 jours supplémentaires

Arguments

- Portage du virus jusqu'à 21 jours après la contamination ;
- Dépistage à J14 non sécurisant à 100 % (limite de la technique PCR) ;
- Objectif d'éviter tout risque de contamination de l'entourage familial et professionnel d'une personne contaminée.

Conséquences sur l'organisation des entrées en Nouvelle-Calédonie :

- Organisation de la surveillance à domicile

Protocole

Les grands principes rappelés précédemment cités ont dicté la rédaction par la DASS-NC d'un protocole d'entrée des personnes en Nouvelle-Calédonie, fixant les modalités de contrôle sanitaire de ces personnes en amont, au cours et en aval du vol de retour.

Ce protocole, permettant initialement l'organisation d'une quarantaine à domicile, a été actualisé le 3 avril, en fonction de l'évolution de la pandémie à l'échelle mondiale, incitant à renforcer les mesures de contrôle vis-à-vis de personnes arrivant de zones de plus en plus touchées.

Le protocole repose sur le postulat d'une entrée maximale de 300 passagers par semaine, engendrant une occupation maximale de 600 places d'hôtel. Ce seuil, augmenté par rapport aux premières préconisations (180 passagers par semaine) tient compte des modalités d'organisation désormais stabilisées.

A partir de ce jour, en amont du vol

Les personnes inscrites sur les listes des passagers élaborées par le SCREE :

- sont soumises à un questionnaire médical à remplir (en ligne) au maximum 24 heures avant la date du vol retour ;
- doivent, deux fois par jour depuis la veille du départ, transmettre à la DASS des informations sur leur état de santé (température, symptômes grippaux) ;
- bénéficient d'une consultation médicale pré-enregistrement (prise de température, vérification de l'absence de symptômes) ; à Paris, elle sera organisée par la Maison de la Nouvelle-Calédonie. A titre exceptionnel, cette consultation pourra être réalisée sur le lieu de séjour de la personne, dans les 24 heures précédant le vol, pour les passagers qui embarqueraient dans une autre ville et qui seront en transit à Paris ;
- reçoivent un kit (masques chirurgicaux) permettant de se protéger sur la durée du vol.

Pendant le voyage

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- distanciation : selon le plan de l'aéronef (131 passagers au maximum par vol d'Airbus A 330, 50 passagers au maximum sur un Airbus A 320), afin de pouvoir respecter une distance d'un mètre entre les voyageurs.
- protection individuelle : des masques chirurgicaux sont portés par les voyageurs avant l'embarquement et régulièrement changés. La friction des mains avec des SHA est requise à l'embarquement.
- limitation des déplacements à bord des avions : les personnels navigants doivent faire respecter les consignes et favoriser la limitation des déplacements, ce qui permet d'éviter les contacts entre passagers et de diminuer le risque de contamination à bord de l'aéronef,

- une procédure a été rédigée en cas de personne malade à bord.

A l'arrivée

Le contrôle sanitaire des passagers est effectué par une équipe de la DASS pilotée par un médecin, qui vérifie les fiches de déclaration sanitaire, la température (caméra thermique) et procède à un interrogatoire afin de rechercher les signes cliniques (toux, courbatures, ..). Ces informations sont saisies individuellement sur l'outil informatique.

- Les personnes suspectes atteintes par le virus sont conduites à l'hôpital ;
- Les autres sont conduits par bus aux hôtels (mesures de distanciation, traçabilité).

A l'hôtel

Les personnes poursuivent leur auto-surveillance, et une IDE est chargée de collecter ces informations et de les saisir sur l'application si le voyageur ne le fait pas.

En cas d'apparition de fièvre ou d'autres symptômes, la situation est évaluée avec le médecin d'astreinte afin de décider de la conduite à tenir (évacuation vers le CHT, organisation d'un prélèvement sur place).

Exceptionnellement, et exclusivement pour des raisons médicales justifiées, la quarantaine en hôtel peut être transformée en quarantaine à domicile.

Un test de dépistage est imposé au quatorzième jour de quarantaine à toutes les personnes entrant en Nouvelle-Calédonie.

Les personnes dépistées positives sont orientées vers le CHT.

Sortie de l'hôtel

Les personnes sont maintenues en quarantaine à domicile pendant une période de 7 jours après leur sortie de l'hôtel.

Une surveillance quotidienne de leur état de santé est effectuée (auto-surveillance), et vérifiée par des appels téléphoniques réguliers.

Dispositions transitoires

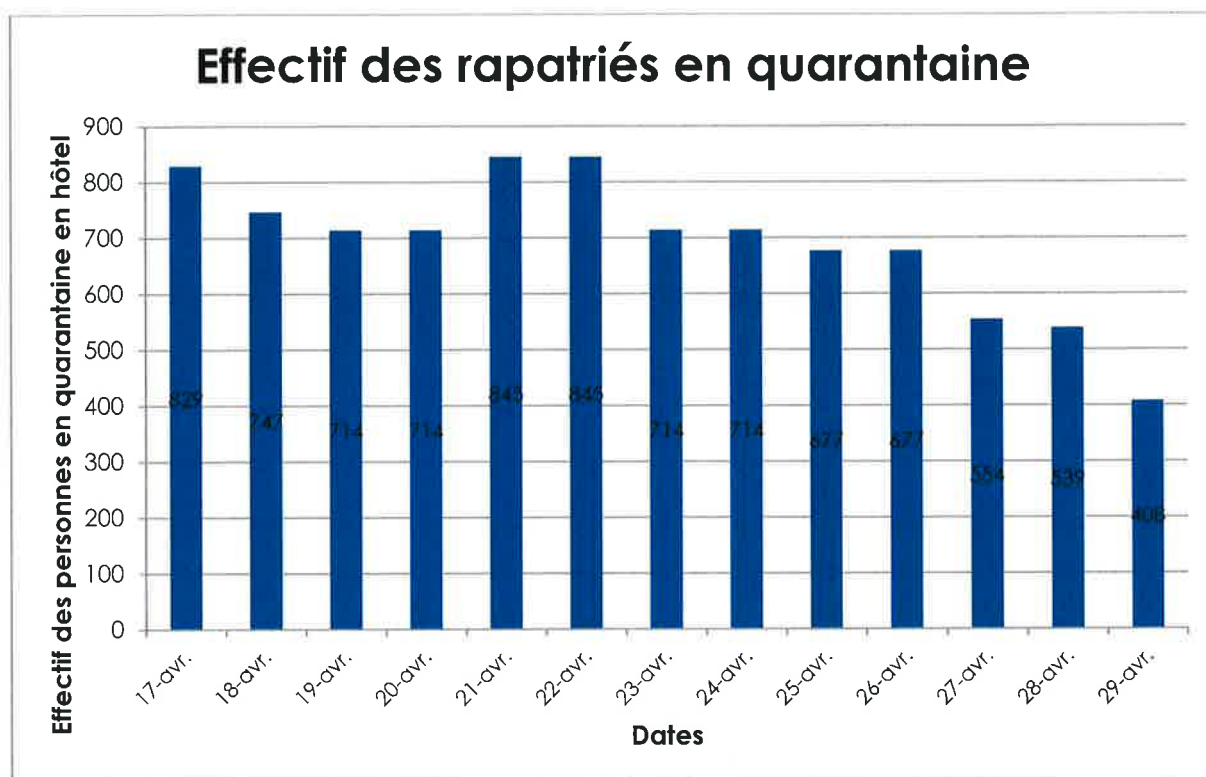


Schéma n°1 : évolution des effectifs des personnes rapatriées en Nouvelle-Calédonie, crise sanitaire COVID-19, avril 2020.

Compte tenu du nombre de résidents présents dans les hôtels au cours des prochains jours, déjà supérieur au seuil de 600 fixé comme maximal, il est décidé :

- la suspension des vols dès le 22/04/2020 ;
- de subordonner la reprise des entrées au respect du seuil maximal de 600 personnes présentes simultanément dans les hôtels.

Titre :

Protocole sanitaire général d'entrée en Nouvelle-Calédonie

Destinataires :

GNC

Version :

V1

Date de version :

21/04/2020

Numéro de référence DASS NC :

COVID19-3400-00400 du 21 avril 2020

**Le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nouvelle-Calédonie**



Le directeur de
la DASS-NC
Jean-Alain COURBE

Protocole d'exemption de quarantaine pour les personnels navigants.

CONTENU

Remarques générales	2
Entre deux voyages	2
Au départ de chaque vol	3
Transit et escale	3
Retour à Tontouta	4
Annexe 1 : consignes auto-confinement	5
Les règles de l'auto-confinement à domicile	5
Le suivi de votre état de santé	6
L'auto-surveillance	6
Le dépistage	6
Soutien psychologique	7
Les règles générales d'hygiène et de distanciation	7
Les règles spécifiques d'hygiène dans votre logement	7
Lorsque vous rentrez d'un vol	7
Hygiène du domicile	8
Pour votre organisation de tous les jours	8
Règles pour votre entourage	8
Impossibilité de respecter le confinement à domicile	9
Annexe 2: fiche de suivi	11

Remarques générales

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, des mesures de restriction du transport aérien ont été décidées, conduisant à une réduction de la programmation des vols internationaux à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Un dispositif de rapatriement progressif des calédoniens séjournant à l'étranger a néanmoins été organisé, imposant leur mise en quarantaine en hôtel d'une durée de quatorze jours à compter de leur débarquement, levée à la lumière du résultat négatif à un test de dépistage systématiquement effectué à J14 de leur quarantaine.

Les personnels navigants sont amenés à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles. De par leur effectif réduit, ils ne peuvent respecter l'obligation d'une mise en quarantaine de 14 jours après chacun de leur retour en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle ils participent.

Il convient de les soumettre à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir leur activité professionnelle en toute sécurité.

Une liste des personnels concernés en activité est transmise à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, et régulièrement actualisée.

Chacune des personnes figurant sur cette liste fait l'objet d'une surveillance quotidienne de son état de santé, dont les résultats sont enregistrés via une plateforme numérique. Une traçabilité des voyages (dates et destinations) est opérée par cette plateforme.

Ce protocole vise à récapituler les mesures à mettre en œuvre en aval, au cours et en amont de chacun des voyages, et les données à enregistrer sur cette plateforme.

Entre deux voyages

Les personnes concernées sont soumises à un auto-confinement à domicile¹, et à une surveillance de leur état de santé, reposant sur un enregistrement quotidien de leur température et de la présence ou l'absence de symptômes évocateurs de COVID-19.

Ces données sont enregistrées via une plateforme numérique (ou dans l'attente sur la « Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers »²), permettant le rappel des personnes qui ne l'auraient pas alimentée, et de prendre une décision en cas de résultat suspect.

¹ Voir annexe 1 « Consignes auto-confinement »

² Voir annexe 2 : « Fiche de suivi »

Leur orientation vers un centre de prélèvement est immédiatement opérée en cas de suspicion.

Un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 (RT-PCR SARS-Cov-2) est organisé régulièrement à un rythme de 14 jours.

Au départ de chaque vol

Un contrôle des données recueillies depuis le dernier vol, et une appréciation de l'état de santé de la personne, sont réalisés avant l'embarquement par l'encadrement de la Direction des Opérations Aériennes ou par défaut par le commandant de bord.

Sur les vols transportant des passagers, les personnels navigants commerciaux portent dès leur entrée dans l'aéronef, un masque chirurgical (obligatoire) et des gants régulièrement changés (obligatoire), des lunettes de protection ou une visière (optionnel), et une blouse plastique jetable ou coton (obligatoire).

- Les masques, gants et blouse plastique usagés sont placés dans le circuit des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) à la sortie de l'avion ;
- Les lunettes ou visières sont désinfectées à chaque manipulation par le produit NETBIOKEM® ou par un lavage à l'eau savonneuse ;
- Les blouses en coton sont placées à la sortie de l'avion dans un sac plastique ; elles devront être lavées à 60 ° pendant 30 minutes.

Transit et escale

Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter les contacts interhumains durant la période de transit : isolement et sécurisation du lieu de transit, distanciation, port du masque, lavage régulier des mains.

Les personnels navigants d'Aircalin qui font escale avec décrocher d'une ou plusieurs nuits (Tokyo, ...), restent confinés à l'hôtel, appliquent une stricte hygiène des mains, selon les modalités de l'auto-confinement à domicile¹ (une sortie quotidienne à proximité de l'hôtel pour aller chercher de quoi se restaurer ou marcher un peu est autorisée, dans le respect des mesures barrières).

En cas de sortie de la chambre d'hôtel et pendant les trajets en navette, ils portent un masque chirurgical. Ils effectuent une friction hydro alcoolique des mains avant de rentrer dans leur chambre d'hôtel.

Ils remplissent les données d'auto-surveillance biquotidienne et signalent à leur hiérarchie toute modification de leur état de santé.

En cas de survenue de signe de maladie, un avis médical est demandé et si besoin, un test est effectué.

Retour à Tontouta

Les personnels navigants sont soumis au contrôle sanitaire effectué par les agents de la Nouvelle-Calédonie, qui mesurent leur température (caméra thermique ou thermomètre sans contact), étudient les fiches de déclaration sanitaire, procèdent au besoin à un interrogatoire afin de rechercher les signes cliniques évocateurs d'une atteinte par COVID-19.

Le contrôle de l'enregistrement des données d'auto-surveillance de chaque personne est consultable à tout moment par la DASS-NC sur la plateforme numérique d'enregistrement des données (dans l'attente de sa mise en service, il pourra être effectué par consultation de la « Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers »³),

Les personnes ayant respecté ce protocole et ne présentant pas de signes évocateurs d'une atteinte par COVID-19 sont autorisées à rester à leur domicile entre deux vols.

Les autres sont orientées vers l'hôpital (signes évocateurs) ou vers un lieu de quarantaine collective (non-respect du protocole) et sont sortis du programme de vol.

L'orientation de chaque personne concernée est notée via la plateforme numérique.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique locale, cette stratégie est susceptible d'évoluer ainsi que ses mesures de déploiement.

³ Voir annexe 2 : « Fiche de suivi »

Annexe 1 : consignes auto-confinement

Vous êtes soumis à l'auto-confinement à domicile

En l'absence de foyer épidémique en Nouvelle-Calédonie, l'objectif sanitaire est d'éviter l'introduction du virus en Nouvelle-Calédonie en renforçant les mesures de contrôle sanitaire et de confinement des voyageurs à l'entrée sur le territoire.

Dans le cadre du plan de lutte contre l'épidémie de COVID-19, une quarantaine a été mise en place pour l'ensemble des voyageurs entrant sur le territoire.

En tant que personnel navigant, vous êtes amené à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles. De par votre effectif réduit, vous ne pouvez respecter l'obligation d'une mise en quarantaine après chacun de vos retours en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle vous participez.

Vous êtes donc soumis à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir votre activité professionnelle en toute sécurité.

Les règles de l'auto-confinement à domicile

En cas de présence sur le territoire pour une période supérieure à 14 jours :

- L'auto-confinement à domicile prendra fin après 14 jours pleins (par exemple, si votre dernier retour de vol est le 3 mai, votre auto-confinement à domicile s'appliquera jusqu'au 17 mai inclus) ;
- L'auto-confinement à domicile s'applique pour les personnels navigants même si la population générale n'est pas soumise à des mesures de confinement ;
- Il faudra éviter tout contact avec l'extérieur pendant cette période ;
- Une sortie quotidienne d'une heure est autorisée pour réaliser des activités physiques ;
- Les autres sorties doivent être limitées et assujetties au port d'un masque chirurgical.

Le suivi de votre état de santé

L'auto-surveillance

Vous devez être très attentif à votre état de santé :

- Prenez votre température matin et après-midi et noter-la dans le document ou support numérique de suivi mis à votre disposition ;
- Surveillez l'apparition de symptômes (toux, difficultés à respirer, fièvre $\geq 38^{\circ}\text{C}$, douleurs musculaire, douleurs diffuses, frissons, fatigue intense, perte brutale de goût ou d'odorat).

En cas d'apparition de symptômes : **signalez-vous immédiatement auprès de votre médecin traitant ou appelez le 15 qui décidera de la conduite à tenir. Ne vous rendez pas directement aux urgences ni au cabinet médical.**

Si vous ne disposez pas de médecin traitant ou que vous êtes amenés à effectuer des escales en dehors du territoire, nous vous recommandons d'identifier à l'avance :

- Le médecin que vous pourriez contacter
- Le numéro qu'il convient de contacter dans le pays où vous effectuez une escale

Le dépistage

Afin d'être particulièrement vigilant sur votre état de santé, même en l'absence de symptôme, vous êtes soumis à un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 :

- Ce dépistage doit être réalisé régulièrement tous les 14 jours ;
- Il est réalisé de préférence 48 à 72 heures avant le prochain vol ;
- Il vous appartient de prendre rendez-vous pour organiser ce prélèvement ;
- Vous êtes autorisé à vous déplacer pour réaliser ce test de dépistage, comme pour tout autre rendez-vous médical.

QUI CONTACTER ?

Pour prendre rendez-vous pour un test COVID :

- adressez votre demande par mail à l'adresse suivante : depistage.covid19@cht.nc
- ou utilisez le numéro vert : **05 02 02** (7h à 18h jours ouvrables, 8h à 19h weekend et jours fériés).

En cas de symptômes : contactez votre médecin traitant ou appelez le 15

Soutien psychologique

Une équipe de soutien psychologique (numéro de téléphone 05 01 11) peut être contactée par téléphone ou visioconférence, en cas de besoin. N'hésitez pas à composer ce numéro et à vous signaler dès maintenant ; ainsi en ayant vos coordonnées et numéro de téléphone, l'équipe pourra plus facilement vous contacter directement et en toute confidentialité.

Les règles générales d'hygiène et de distanciation

Des règles essentielles sont à respecter afin de préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Lavez vos mains plusieurs fois par jour à l'eau et au savon ou frictionnez les avec une solution hydro alcoolique ;
- Toussez ou éternuez dans votre coude pour ne pas contaminer vos mains ;
- Utilisez des mouchoirs à usage unique et jetez-les immédiatement après usage
- Respectez une distance d'au moins un mètre avec toute personne, ou portez un masque chirurgical ;
- Ne serrez pas les mains et n'embrassez personne ;
- Ne partagez pas votre linge (serviette de toilette, linge, torchon, etc.) ;
- Respectez la distanciation lors des événements de la vie quotidienne (repas, télé, etc.).



Les règles spécifiques d'hygiène dans votre logement

Lorsque vous rentrez d'un vol

L'entrée est une zone tampon avec l'extérieur, n'en utilisez qu'une pour la maison.

En arrivant dans votre foyer :

- Retirez vos chaussures et laissez-les à l'entrée ;
- Laissez vos objets personnels fréquemment manipulés (sac, téléphone, clés,...) à l'entrée (dans un bac, carton ... dédié et non accessible aux enfants et autres membres du foyer)
- Évitez de toucher des objets, meubles (avant de vous laver les mains);

- Evitez tout contact physique avec les autres membres du foyer ;
- Allez directement laver vos mains à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes ;
- Désinfectez les objets laissés à l'entrée dont vous auriez besoin dans la maison ;
- Posez-les sur une zone propre.

Hygiène du domicile

- Nettoyez régulièrement l'ensemble des surfaces avec un détergent classique ;
- Désinfectez régulièrement les surfaces les plus en contact avec les mains (1 fois par jour) :
 - Zone de l'entrée ;
 - Mobilier : Poignées de porte, éviers, toilettes, tables ... ;
 - Objets électroniques : Téléphones, tablettes, claviers ... ;
 - Objets divers : Lunettes, clés ...
- Lavez votre linge à 60°C pendant 30 minutes minimum avec une lessive classique. Si votre linge ne peut être lavé à 60°C, vous pouvez le mettre de côté dans la poubelle à linge sale pendant au moins 24 heures avant de le laver à la machine à la température recommandée sur l'étiquette.

Pour votre organisation de tous les jours

Si vous êtes seul(e), demandez si possible à vos proches (famille, amis, voisins) de livrer vos médicaments, vos courses ou vos repas ou faites-vous livrer par le magasin ou la pharmacie. Faites déposer le colis sur le palier pour limiter les contacts.

Si une personne vous aide à votre domicile, elle doit laver ses mains très régulièrement.

Règles pour votre entourage

Pour les personnes qui partagent votre domicile, les règles de distanciation peuvent paraître très difficiles à respecter avec les jeunes enfants, votre conjoint, sur une longue période de temps.

Ces règles, très contraignantes et plus strictes que dans les pays où le virus est déjà en circulation, visent à garantir la protection de vos proches et la meilleure protection possible du territoire.

En ce sens, pour les personnes qui partagent votre domicile, l'application des mesures suivantes est préconisée :

- Surveillance personnelle de la température 2 fois par jour et surveillance des signes respiratoires ;

- Restrictions des activités sociales et des contacts avec des personnes fragiles ;
- En cas d'apparition de fièvre ou de symptômes respiratoires chez un membre de votre entourage, prenez contact immédiatement avec le médecin traitant ou appelez le 15.

Il leur est demandé de limiter au maximum les déplacements, à l'exception de ceux concernant les rendez-vous médicaux et les obligations scolaires ou professionnelles.

Impossibilité de respecter le confinement à domicile

Pour plusieurs raisons, les règles de confinement à domicile peuvent vous être difficiles, voire impossibles, à respecter :

- Soit parce que vous partagez votre domicile avec une personne représentant un risque d'infection grave (liste ci-dessous),
- Soit parce que vous partagez votre domicile avec une personne qui exerce une profession sensible (par exemple en contact rapprochés réguliers avec des personnes fragiles)

Personnes représentant un risque d'infection grave au COVID-19⁴ :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral, coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque sévère (stade NYHA III ou IV) ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée et les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive), infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²)

⁴ Source : HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE, 15.03.20, Avis provisoire Recommandations relatives à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères, <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>

- Les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Dans ce cas, la mise à disposition gracieuse d'une chambre dans l'un des hôtels réquisitionnés par la Nouvelle-Calédonie est possible.

Cette mise à disposition devra toutefois se faire **dans le strict respect des règles applicables aux autres confinés.**

En effet, il n'est pas possible d'assurer au sein des hôtels des régimes de droits différents qui mettraient en péril la cohérence et l'acceptation des règles par tous.

La levée de ces conditions sera possible à chaque convocation pour assurer un vol.

Le transport entre l'hôtel et l'aéroport international de Tontouta sera assuré par votre employeur.

Merci de votre collaboration, pour que tous ensemble, nous puissions faire barrière au Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

		Ap. midi				
Jour 11	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 12	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 13	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 14	/	Matin				
		Ap. midi				

2- Planning des vols pendant la période :

Date	Aéroport départ	Aéroport arrivée
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		

3- Test à J14 : date : / /

Résultat : négatif positif



Titre :

Protocole d'exemption de quarantaine pour les personnels navigants

Destinataires :

Personnel navigant Air Calédonie International

Version :

V1

Date de version :

Date : 21/04/2020

Numéro de référence DASS NC :

COVID19-3400-000403 du 21 avril 2020

**Le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nouvelle-Calédonie**



Jean Alain COURSE

Protocole d'exemption de quarantaine pour les professionnels de santé accompagnant les évacuations sanitaires hors territoire

CONTENU

Remarques générales	2
Entre deux voyages	3
Au départ de chaque vol	3
Transit et escale	4
Retour à Tontouta	4
Annexe 1 : consignes auto-confinement	6
Les règles de l'auto-confinement à domicile	6
Le suivi de votre état de santé	7
L'auto-surveillance	7
Le dépistage	7
Soutien psychologique	8
Les règles générales d'hygiène et de distanciation	8
Les règles spécifiques d'hygiène dans votre logement	8
Lorsque vous rentrez d'un vol	8
Hygiène du domicile	9
Règles pour votre entourage	9
Impossibilité de respecter le confinement à domicile	9
Annexe 2: fiche de suivi	11

Remarques générales

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, des mesures de restriction du transport aérien ont été décidées, conduisant à une réduction de la programmation des vols internationaux à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Un dispositif de rapatriement progressif des calédoniens séjournant à l'étranger a néanmoins été organisé, imposant leur mise en quarantaine en hôtel d'une durée de quatorze jours à compter de leur débarquement, levée à la lumière du résultat négatif à un test de dépistage systématiquement effectué à J14 de leur quarantaine.

Les professionnels de santé assurant l'accompagnement médical et/ou paramédical des patients calédoniens évacués vers des établissements hospitaliers extérieurs (métropolitains essentiellement, depuis la restriction des admissions au sein des établissements hospitaliers australiens), sont amenés à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles.

De par leur effectif réduit, ils ne peuvent respecter l'obligation d'une mise en quarantaine de 14 jours après chacun de leur retour en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle ils participent.

Il convient de les soumettre à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir leur activité professionnelle en toute sécurité.

Ce protocole part du postulat que les personnes auxquelles il s'applique n'ont pas d'autre activité professionnelle que celle imposant des voyages réguliers hors de la Nouvelle-Calédonie. Il a pour objet de poser les conditions sanitaires d'un nouveau voyage hors du territoire qui interviendrait moins de 14 jours après le précédent retour de métropole.

Une liste des personnels concernés en activité est transmise à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, et régulièrement actualisée.

Chacune des personnes figurant sur cette liste fait l'objet d'une surveillance quotidienne de son état de santé, dont les résultats sont enregistrés via une plateforme numérique. Une traçabilité des voyages (dates et destinations) est opérée par cette plateforme.

Ce protocole vise à récapituler les mesures à mettre en œuvre en aval, au cours et en amont de chacun des voyages, et les données à enregistrer sur cette plateforme.

Entre deux voyages

Les professionnels de santé concernés sont soumis à un auto-confinement à domicile¹, et à une surveillance de leur état de santé, reposant sur un enregistrement quotidien de leur température et de la présence ou l'absence de symptômes évocateurs de COVID-19.

Ces données sont enregistrées via une plateforme numérique (ou dans l'attente sur la « Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers »²), permettant le rappel des personnes qui ne l'auraient pas alimentée, et de prendre une décision en cas de résultat suspect.

Leur orientation vers un centre de prélèvement est immédiatement opérée en cas de suspicion.

Un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 (RT-PCR SARS-Cov-2) est organisé régulièrement à un rythme aussi proche que possible de J0, J7 et J14, après chaque retour de métropole.

Au départ de chaque vol

Un contrôle des données recueillies depuis le dernier vol, et une appréciation de l'état de santé de la personne, sont réalisés avant l'embarquement par le commandant de bord.

Indépendamment des équipements de protection individuelle adaptés aux gestes susceptibles d'être nécessaires à leur prise en charge³, les professionnels de santé portent dès leur entrée dans l'aéronef, une charlotte, un masque chirurgical et des gants régulièrement changés, des lunettes de protection ou une visière, une sur blouse et des sur chaussures.

- Les charlottes, masques, gants, blouses et sur chaussures usagés sont placés dans le circuit des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI);
- Les lunettes ou visières sont désinfectées à chaque manipulation par un produit virucide répondant à la norme EN-04476.

Autant que faire se peut, les mesures de distanciation imposées aux passagers rapatriés en Nouvelle-Calédonie sont appliquées aux professionnels de santé (respect d'une distance d'un mètre entre les voyageurs, hors nécessités de soins aux évacués).

¹ Voir annexe 1 « Consignes auto-confinement »

² Voir annexe 2 : « Fiche de suivi »

³ Voir protocole « usage des masques pour les soignants »

Transit et escale

Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter les contacts interhumains durant la période de transit : isolement et sécurisation du lieu de transit, distanciation, port du masque, lavage régulier des mains.

Les modalités de transport des patients évacués vers leur établissement d'accueil devront être anticipées.

Les relations avec l'équipe médicale qui assure le relai du suivi médical des patients calédoniens évacués doivent faire l'objet de précautions particulières. Le port des équipements de protection individuelle, comme le respect des mesures barrière, doivent être poursuivis jusqu'au moment du relai avec l'équipe d'accueil du patient.

Les professionnels de santé qui font escale à Roissy avec décrocher d'une ou plusieurs nuits, restent confinés à l'hôtel, appliquent une stricte hygiène des mains, selon les modalités de l'auto-confinement à domicile⁴.

Le choix de l'hôtel d'escale à Paris et les conditions strictes de confinement se font en cohérence avec les recommandations de l'European Union Aviation Safety Agency valables pour les zones classées à haut risque.

En cas de sortie de la chambre d'hôtel et pendant les trajets en navette, ils portent un masque chirurgical. Ils effectuent une friction hydro alcoolique des mains avant de rentrer dans leur chambre d'hôtel.

Ils remplissent les données d'auto-surveillance biquotidienne et signalent à leur hiérarchie toute modification de leur état de santé.

En cas de survenue de signe de maladie, un avis médical est demandé et si besoin, un test est effectué.

Retour à Tontouta

Les personnes concernées par ce protocole sont soumises au contrôle sanitaire effectué par les agents de la Nouvelle-Calédonie, qui mesurent leur température (caméra thermique ou thermomètre sans contact), regardent les fiches de déclaration sanitaire, procèdent au besoin à un interrogatoire afin de rechercher les signes cliniques évocateurs d'une atteinte par COVID-19.

Le contrôle de l'enregistrement des données d'auto-surveillance de chaque personne depuis son départ de Nouméa est consultable à tout moment par la DASS-NC sur la plateforme numérique d'enregistrement des données (dans l'attente de sa mise en service, il pourra être effectué par consultation de la « Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers »⁴).

⁴ Voir annexe 2 : « Fiche de suivi »

Les personnes ayant respecté ce protocole et ne présentant pas de signes évocateurs d'une atteinte par COVID-19 sont autorisées à rester à leur domicile entre deux vols.

Les autres sont orientées vers l'hôpital (signes évocateurs) ou vers un lieu de quarantaine collective (non-respect du protocole) et sont sorties du programme des évacuations sanitaires.

L'orientation de chaque personne concernée est notée via la plateforme numérique.

Annexe 1 : consignes auto-confinement

Vous êtes soumis à l'auto-confinement à domicile

En l'absence de foyer épidémique en Nouvelle-Calédonie, l'objectif sanitaire est d'éviter l'introduction du virus en Nouvelle-Calédonie en renforçant les mesures de contrôle sanitaire et de confinement des voyageurs à l'entrée sur le territoire.

Dans le cadre du plan de lutte contre l'épidémie de COVID-19, une quarantaine a été mise en place pour l'ensemble des voyageurs entrant sur le territoire.

En tant que professionnel de santé assurant l'accompagnement médical ou paramédical des patients calédoniens évacués vers des établissements hospitaliers extérieurs, vous êtes amené à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles. De par votre effectif réduit, vous ne pouvez respecter l'obligation d'une mise en quarantaine après chacun de vos retours en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle vous participez.

Vous êtes donc soumis à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir votre activité professionnelle en toute sécurité.

Les règles de l'auto-confinement à domicile

Au retour d'un voyage depuis la métropole:

- L'auto-confinement à domicile s'applique même si la population générale n'est pas soumise à des mesures de confinement ;
- Il est demandé de limiter au maximum les déplacements ;
- Toutes les sorties doivent être assujetties au port d'un masque chirurgical.

L'auto-confinement à domicile prend fin après 14 jours pleins à compter du jour de votre retour en Nouvelle-Calédonie.

En cas de nouveau voyage en métropole moins de 14 jours après le précédent retour, une nouvelle période d'auto-confinement débute au retour en Nouvelle-Calédonie.

Au retour d'un voyage depuis l'Australie

- L'auto-confinement ne s'applique pas, si le professionnel n'entre pas dans la pays (reste sur la tarmac) ;
- Aucune limitation de déplacement n'est alors imposée.

Le suivi de votre état de santé

L'auto-surveillance

Vous devez être très attentif à votre état de santé :

Quel que soit la provenance du dernier vol :

- Prenez votre température matin et après-midi et notez-la dans le document ou support numérique de suivi mis à votre disposition ;
- Surveillez l'apparition de symptômes (toux, difficultés à respirer, fièvre $\geq 38^{\circ}\text{C}$, douleurs musculaires, douleurs diffuses, frissons, fatigue intense, perte brutale de goût ou d'odorat).

En cas d'apparition de symptômes : **signalez-vous immédiatement auprès de votre médecin traitant ou appelez le 15 qui décidera de la conduite à tenir. Ne vous rendez pas directement aux urgences ni au cabinet médical.**

Si vous ne disposez pas de médecin traitant ou que vous êtes amenés à effectuer des escales en dehors du territoire, nous vous recommandons d'identifier à l'avance :

- Le médecin que vous pourriez contacter
- Le numéro qu'il convient de contacter dans le pays où vous effectuez une escale

Le dépistage

Afin d'être particulièrement vigilant sur votre état de santé, même en l'absence de symptôme, vous êtes soumis à un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 :

- Ce dépistage doit être réalisé régulièrement après tout retour de métropole, à un rythme aussi proche que possible de J0, J7 et J14 après l'arrivée en Nouvelle-Calédonie ;
- Il vous appartient de prendre rendez-vous pour organiser ce prélèvement ;
- Vous êtes autorisé à vous déplacer pour réaliser ce test de dépistage, comme pour tout autre rendez-vous médical.

QUI CONTACTER ?

Pour prendre rendez-vous pour un test COVID :

utilisez le numéro : **20 99 76**

En cas de symptômes : contactez votre médecin traitant ou appelez le 15

Soutien psychologique

Une équipe de soutien psychologique (numéro de téléphone 05 01 11) peut être contactée par téléphone ou visioconférence, en cas de besoin. N'hésitez pas à composer ce numéro et à vous signaler dès maintenant ; ainsi en ayant vos coordonnées et numéro de téléphone, l'équipe pourra plus facilement vous contacter directement et en toute confidentialité.

Les règles générales d'hygiène et de distanciation

Des règles essentielles sont à respecter afin de préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Lavez vos mains plusieurs fois par jour à l'eau et au savon ou frictionnez les avec une solution hydro alcoolique ;
- Toussez ou éternuez dans votre coude pour ne pas contaminer vos mains ;
- Utilisez des mouchoirs à usage unique et jetez-les immédiatement après usage
- Respectez une distance d'au moins un mètre avec toute personne, ou portez un masque chirurgical ;
- Ne serrez pas les mains et n'embrassez personne ;
- Ne partagez pas votre linge (serviette de toilette, linge, torchon, etc.) ;
- Respectez la distanciation lors des événements de la vie quotidienne (repas, télé, etc.).



Les règles spécifiques d'hygiène dans votre logement

Lorsque vous rentrez d'un vol

L'entrée est une zone tampon avec l'extérieur, n'en utilisez qu'une pour la maison.

En arrivant dans votre foyer :

- Retirez vos chaussures et laissez-les à l'entrée ;
- Laissez vos objets personnels fréquemment manipulés (sac, téléphone, clés,...) à l'entrée (dans un bac, carton ... dédié et non accessible aux enfants et autres membres du foyer) ;
- Évitez de toucher des objets, meubles (avant de vous laver les mains) ;

- Evitez tout contact physique avec les autres membres du foyer ;
- Retirez vos vêtements et mettez-les directement dans une pаниère à linge personnelle ou dans le lave-linge ;
- Prenez une douche (corps et cheveux) ;
- Désinfectez les objets laissés à l'entrée dont vous auriez besoin dans la maison ;
- Posez-les sur une zone propre.

Hygiène du domicile

- Nettoyez régulièrement l'ensemble des surfaces avec un détergent classique ;
- Désinfectez régulièrement les surfaces les plus en contact avec les mains (1 fois par jour) :
 - Zone de l'entrée ;
 - Mobilier : Poignées de porte, éviers, toilettes, tables ... ;
 - Objets électroniques : Téléphones, tablettes, claviers ... ;
 - Objets divers : Lunettes, clés ...
- Lavez votre linge à 60°C pendant 30 minutes minimum avec une lessive classique. Si votre linge ne peut être lavé à 60°C, vous pouvez le mettre de côté dans la pаниère à linge sale pendant au moins 24 heures avant de le laver à la machine à la température recommandée sur l'étiquette.

Règles pour votre entourage

Pour les personnes qui partagent votre domicile, les règles de distanciation peuvent paraître très difficiles à respecter avec les jeunes enfants, votre conjoint, sur une longue période de temps.

Ces règles, très contraignantes et plus strictes que dans les pays où le virus est déjà en circulation, visent à garantir la protection de vos proches et la meilleure protection possible du territoire.

En ce sens, pour les personnes qui partagent votre domicile, l'application des mesures suivantes est préconisée :

- Surveillance personnelle de la température 2 fois par jour et surveillance des signes respiratoires ;
- En cas d'apparition de fièvre ou de symptômes respiratoires chez un membre de votre entourage, prenez contact immédiatement avec le médecin traitant ou appelez le 15.

Impossibilité de respecter le confinement à domicile

Pour plusieurs raisons, les règles de confinement à domicile peuvent vous être difficiles, voire impossibles, à respecter :

- Soit parce que vous partagez votre domicile avec une personne représentant un risque d'infection grave (liste ci-dessous),
- Soit parce que vous partagez votre domicile avec une personne qui exerce une profession sensible (par exemple en contact rapprochés réguliers avec des personnes fragiles)

Personnes représentant un risque d'infection grave au COVID-19⁵ :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral, coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque sévère (stade NYHA III ou IV) ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée et les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive), infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²)
- Les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Dans ce cas, la mise à disposition gratuite d'une chambre dans l'un des hôtels réquisitionnés par la Nouvelle-Calédonie est possible.

Cette mise à disposition devra toutefois se faire **dans le strict respect des règles applicables aux autres confinés.**

En effet, il n'est pas possible d'assurer au sein des hôtels des régimes de droits différents qui mettraient en péril la cohérence et l'acceptation des règles par tous.

La levée de ces conditions sera possible à chaque convocation pour assurer un vol.

Le transport entre l'hôtel et l'aéroport international de Tontouta sera assuré par votre employeur.

Merci de votre collaboration, pour que tous ensemble, nous puissions faire barrière au Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

⁵ Source : HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE, 15.03.20, Avis provisoire Recommandations relatives à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères, <https://www.hcsp.fr/erccidiv2/ag/avis-recommandations-covid-19-775>

Annexe 2: fiche de suivi

Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers

Nom :

Prénom :

Fonction :

Personnel médical

Personnel paramédical

1- Suivi des signes :

	DATE	HEURE	T° :	TOUX (OUI/NON)	DIFFICULTES A RESPIRER (OUI/NON)	AUTRES TROUBLES RESSENTIS
Jour 1	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 2	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 3	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 4	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 5	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 6	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 7	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 8	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 9	/	Matin				
		Ap. midi				

Jour 10	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 11	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 12	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 13	/	Matin				
		Ap. midi				
Jour 14	/	Matin				
		Ap. midi				

2- Planning des vols pendant la période :

Date	Aéroport départ	Aéroport arrivée
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		
/ /		

3- Résultats des tests de dépistage

Test à J0 : date : / /

Résultat : négatif positif

Test à J7 : date : / /

Résultat : négatif positif

Test à J14 : date : / /

Résultat : négatif positif

23/04/2020

Titre :

Protocole d'exemption de quarantaine pour les professionnels de santé

Destinataires :

Professionnels de santé assurant l'accompagnement des patients en EVASAN hors territoire

Version :

V1

Date de version :

Date : 23/04/2020

Numéro de référence DASS NC :

COVID19-3400-000414 du 23 avril 2020

**Le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nouvelle-Calédonie**



Jean Alain COURSE



